

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

30/08/2023

N° E23000071 /13

La présidente du tribunal administratif

**Décision désignation commissaire du 30 août 2023**

Vu enregistrée le 10/08/2023, la lettre par laquelle Monsieur le préfet de la des Alpes de Haute-Provence demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'aménagement de la RN 85 entre Malijai et Digne ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Yves-Loïc Kervégant est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

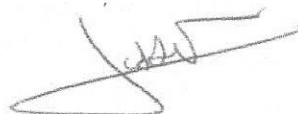
**ARTICLE 2** : Monsieur Marc Dubois Perrin est désigné en qualité de suppléant.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au préfet des Alpes de Haute-Provence, à Monsieur Yves-Loïc Kervégant et à Monsieur Marc Dubois Perrin.

Fait à Marseille, le 30/08/2023

La Première Vice-Présidente



Muriel Josset



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **27 SEP. 2023**

Section : Environnement  
Affaire suivie par : MAJOLET Pierre  
Tel : 04.92.36.73.12  
Mél : [pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**Objet : Autorisation environnementale pour l'aménagement de la route nationale n°85**  
**Pièces jointes : arrêté préfectoral, avis au public**

Monsieur,

Par décision n° E23000071/13 du 30 août 2023, la présidente du tribunal administratif de Marseille vous a désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire une enquête publique unique relative à une autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement de la route nationale n°85.

Aussi ai-je l'honneur de vous transmettre une copie de l'arrêté préfectoral et de l'avis au public portant ouverture de cette enquête publique.

Cet arrêté préfectoral précise qu'il sera procédé à l'enquête publique du 6 novembre 2023 à 8h45 au 5 décembre 2023 à 17h30.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les prescriptions de cet arrêté, et notamment sur les formalités que vous devez accomplir pour cette enquête.

Vous devez notamment :

- parapher les registres d'enquête ci-annexés et les déposer en mairie le jour de l'ouverture de l'enquête publique afin qu'un exemplaire soit joint au dossier d'enquête ;
- être à la disposition du public les jours et heures convenus pour vos permanences ;
- recevoir le courrier adressé au siège de l'enquête et l'annexer, après l'avoir visé, au registre correspondant ;
- viser toutes les pièces du dossier.

Dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l'enquête effectuée par le maire, ce dernier vous communiquera le dossier.

Vous devrez alors :


- viser toutes les pièces du dossier ;
- établir dans un procès-verbal le déroulement de l'enquête, analyser les observations faites par le public, consigner vos observations écrites et orales, sur cette demande d'autorisation ;
- rencontrer la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Cette administration disposera alors de 15 jours pour produire des observations ;
- rendre votre rapport et vos conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Si ce délai ne pouvait pas être respecté, je pourrais, sur votre demande, vous accorder un délai supplémentaire après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des propositions qui ont été produites durant l'enquête publique ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

En vous remerciant de la collaboration que vous voulez bien apporter à l'administration, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale par intérim,



Marie-Paule DEMIGUEL

Monsieur Marc DUBOIS  
La Combe Sud  
Mas Lou N'Kouni  
Route de Forcalquier  
04870 ST-MICHEL-L'OBSERVATOIRE



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **27 SEP. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-270-001**

Portant ouverture d'une enquête publique pour une autorisation environnementale relative à l'aménagement de la route nationale n°85 sur le territoire des communes de Digne-les-Bains, Aiglun, Mallemoisson, Mirabeau et Malijai

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

**VU** l'avis du service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 mai 2023 ;

**VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé du 27 avril 2023 relatif à l'impact du projet d'aménagement de la route nationale n°85 sur les captages d'eau potable ;

**VU** l'avis du service Biodiversité Eau et Paysages (SBEP) la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 septembre 2022 ;

**VU** l'avis du Syndicat Mixte Asse Bléone du 5 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) du 6 avril 2023 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 12 juin 2023 ;

**VU** le mémoire en réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'avis du CNPN du 13 juillet 2023 ;

**VU** la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 5 octobre 2022 et les éléments fournis le 10 janvier 2023 ;

**VU** la décision n° E23000071/13 du 30 août 2023 du tribunal administratif de Marseille désignant Marc DUBOIS, administrateur des finances retraité, en tant que commissaire-enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique sus-visée ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier est complet et qu'il est nécessaire de le soumettre à une enquête publique ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé pendant une durée consécutive de 30 jours du 6 novembre 2023 au 5 décembre 2023 inclus sur le territoire des communes de Malijai, Mirabeau, Mallemoisson, Aiglun et Digne-les-Bains à une enquête publique environnementale mettant le projet en compatibilité avec les aspects suivants :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau
- demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées
- autorisation pour les infrastructures linéaires et de transport

Le projet concerné est l'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85, entre les communes de Malijai et de Digne-les-Bains.

Le projet couvrira la RN85 entre le giratoire « RN85/RD4 » à l'ouest sur la commune de Malijai, jusqu'au giratoire « RN85/RN2085 » dit giratoire des Lavandes ou du rocher coupé à l'est, soit sur 12km environ.

### ARTICLE 2 :

Le commissaire enquêteur suppléant désigné par la présidente du Tribunal Administratif de Marseille pour conduire cette enquête est Marc DUBOIS, administrateur des finances retraité, compte tenu du fait que le titulaire est dans l'incapacité de l'assurer. Il conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

### ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier comprenant notamment l'étude d'impact et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés dans les mairies de Malijai, Mirabeau, Mallemoisson, Aiglun et Digne-les-Bains pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public du bureau des mairies (sauf les jours fériés et fermetures exceptionnelles), soit :

Lieu	Horaires
Digne-les-Bains	Du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 17h30 Le vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h30
Mallemoisson	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Aiglun	Lundi, mercredi, vendredi de 13h30 à 17h15 Mardi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h15
Mirabeau	Lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h00 Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
Malijai	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Digne-les-Bains (siège de l'enquête publique) ou encore par mail à l'adresse suivante : [pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Marc DUBOIS, administrateur des finances retraité, siégera dans les mairies concernées où toutes les observations pourront lui être adressées :

Lieu	Dates et Horaires (2023)
Digne-les-Bains	Lundi 6 novembre de 8h45 à 11h45, Mercredi 22 novembre de 8h45 à 11h45, Mardi 5 décembre de 13h30 à 17h30
Mallemoisson	Mardi 28 novembre de 13h30 à 17h30, Vendredi 1 <sup>er</sup> décembre de 8h30 à 12h00
Aiglun	Lundi 6 novembre de 13h30 à 17h15, Vendredi 24 novembre de 13h30 à 17h15, Mardi 5 décembre de 9h00 à 12h30
Mirabeau	Mardi 28 novembre de 8h30 à 12h00
Malijai	Mercredi 22 novembre de 13h30 à 17h00, Vendredi 1 <sup>er</sup> décembre de 13h30 à 17h00

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Ce dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) rubrique : Publications/Appel à Projets - Consultations/Enquêtes publiques/liste des communes/Commune de Digne-les-Bains. Par ailleurs un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

#### ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet dans deux journaux publiés dans le département :

- Une première fois, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 22 octobre 2023.
- Une deuxième fois, dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 6 novembre 2023 et le 13 novembre 2023.

#### ARTICLE 5 :

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 22 octobre 2023, et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié, par les maires concernés, par voies d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes de Malijai, Mirabeau, Mallemoisson, Aiglun et Digne-les-Bains conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement du 9 septembre 2021, publié au journal officiel du 28 novembre 2021, au terme duquel :

- ces affiches mesurent au moins 42 X 59,4 cm format A2 et comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ainsi que les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

#### ARTICLE 6 :

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

A l'issue de ce délai, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

#### ARTICLE 7 :

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à disposition du commissaire enquêteur et sont clos par lui.

Dès réception de ces registres et des documents annexés, il rencontre, dans la huitaine, le responsable de projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur rend son rapport unique et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête soit le 5 janvier 2023. Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L 123-15.

#### ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet.

Ensuite, le commissaire enquêteur transmet au préfet l'exemplaire le dossier de l'enquête qui lui a été transmis, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions

motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif. Le préfet adresse sans délai ces éléments au maître d'ouvrage du projet et aux maires des communes concernées pour y être tenu à la disposition du public pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête publique soit jusqu'au 5 décembre 2024.

#### ARTICLE 11 :

Au vu des conclusions émises par le commissaire enquêteur au titre de chacune des diverses procédures initialement requises, la personne responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas d'enquête publique complémentaire, conduite selon les dispositions de l'article R.123-23 du code de l'environnement, le point de départ du délai qui s'impose au préfet pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

#### ARTICLE 12 :

L'autorité responsable du projet est la DREAL PACA domiciliée au 16 rue Zattara-CS 70248 - 13331 MARSEILLE Cedex 3, représentée par son responsable d'opérations Mme Sabrina BESTAVEN ([sabrina.bestaven@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sabrina.bestaven@developpement-durable.gouv.fr)).

#### ARTICLE 13 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale.

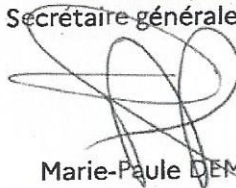
Cette décision est prise au travers d'un arrêté préfectoral unique d'autorisation valant accord pour l'ensemble des demandes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Elle sera prise par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

#### ARTICLE 14 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, les maires des communes de Digne-les-Bains, Aiglun, Mallemoisson, Mirabeau et Malijai et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale par intérim,



Marie-Paule DEMIGUEL



000596



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
Pôle Eau**

Affaire suivie par : Sonia BENNEVAUD  
Tel : 04 92 30 20 92  
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **- 8 AOUT 2023**

La Directrice Départementale des  
Territoires  
à  
**Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-  
Provence**  
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
**Bureau des Affaires Juridiques et du Droit  
de l'Environnement**

**Objet : demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de  
l'environnement : Travaux d'aménagement de la RN 85 : demande de mise à l'enquête publique**  
**P.J. : dossier numérique complet**

La DREAL a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement de la RN 85 entre Digne-Les-Bains et Malijai.

Ce dossier est jugé complet et régulier en date du 04 août 2023. Aussi, je vous propose qu'il fasse l'objet d'une enquête publique en application de l'article L123-2 du code de l'environnement, le projet comportant une évaluation environnementale.

Pour information, la présente autorisation environnementale embarque les procédures suivantes :

- x autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- x demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées,
- x Autorisation pour les infrastructures terrestres linéaire de transport.

Vous trouverez ci-joint une version numérique de l'ensemble du dossier à soumettre à l'enquête publique ainsi qu'une fiche récapitulative du présent dossier.

Pour la Cheffe de Service  
Environnement et Risques  
Le Chef du Service Adjoint,

**Vincent MAYEN**

**Rapport de synthèse**  
**Demande de lancement d'une enquête publique**  
**Travaux d'aménagement de la RN 85**  
**Communes d'Aiglun, Mallemoisson, Mirabeau et Malijai.**

**I/ Données générales**

**- Références réglementaires : consultation du public au titre des articles suivants :**

Autorisation environnementale : articles L181-1 à L 181-32 et R 181-1 et suivants du code de l'environnement

Enquête publique régie par les articles L123-3 à L123-18 et R.123-2 à R123-27 du code de l'environnement)

**- Pétitionnaire :**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - Adresse physique : 36 Boulevard des Dames - 13002 Marseille / Adresse postale : 16 Rue Zattara - CS 70248 13331 MARSEILLE CEDEX 3  
N° SIRET : 13000638000013

**- Interlocuteur pour le suivi de ce dossier :**

La personne chargée du suivi de cette opération est :

Mme BESTAVEN - Responsable d'opérations - Service Transports Infrastructures Mobilité (STIM) / Unité Maîtrise d'Ouvrage (UMO)

Courriel : sabrina.bestaven@developpement-durable.gouv.fr ; Tel : 04 88 22 61 59 - Mobile : 06 59 91 26 11

**II/ Nature du dossier :**

L'opération consiste à aménager la desserte de DignelesBains par la RN85 sur une distance de 12 km entre le PR 27+900 à la sortie Est de la commune de Malijai (giratoire RD4 / RN85) et le PR 39+900 à l'entrée Ouest de Digneles-Bains (giratoire des Lavandes ou du Rocher coupé), cette dernière commune n'étant pas concernée par les aménagements.

La solution retenue comprend :

- x des sections à chaussée bidirectionnelle à 2 voies ;
- x des créneaux de dépassement : route élargie à 3 voies dont deux sont affectées à un même sens de circulation afin de permettre un dépassement sécurisé ;
- x les carrefours avec la RD17 Sud (en direction du Chaffaut) et avec la RD417 (vers Aiglun) seront réaménagés en giratoire ;
- x les carrefours plan du hameau de Beauvezet, de Mirabeau (RN85/RD117) et de la Maison de Pays seront réaménagés et mis aux normes (carrefour en X ou en T) ;
- x des ouvrages hydrauliques : après examen du fonctionnement des ouvrages hydrauliques, 16 ouvrages se révèlent de capacité insuffisante et 12 seront repris dans le cadre du projet.

**III/ Génèse du projet**

**Le projet d'aménagement de la desserte ed Digne les Bains a été déclaré d'utilité publique le**

**III/ Phase d'examen**

Un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 05 juillet 2022

Ce dossier a ensuite fait l'objet d'une phase d'examen auprès des services instructeurs contributeurs suivants :

Services sollicités	Date de l'avis rendu
OFB 04	Pas d'avis rendu
DDT partie environnement	01/09/23
ARS	10/05/2023
Hydrogéologue agréé	27/04/23
DREAL SBEP	30/09/22
FDPPMA	Pas d'avis rendu
Provence Alpes Agglomération	Pas d'avis rendu
Syndicat Mixte Asse Bléone	05/09/2022
M. L'architecte des Bâtiments de France	Pas d'avis rendu après échange avec le pétitionnaire qui a fourni de nouveaux éléments en septembre 2022
IGEDD en tant qu'autorité environnementale	06/04/2023
CNPN pour la demande de dérogation espèces protégées	12/06/2023

Une demande de compléments a été transmise au pétitionnaire le 05 octobre 2022

Le pétitionnaire a produit les éléments complémentaires attendus le 10 janvier 2023.

C'est donc l'ensemble de ces éléments qui ont été soumis à l'avis de l'IGEDD en tant qu'autorité environnementale et à l'avis du CNPN.

Le pétitionnaire a transmis le 04 août 2023, 2 mémoires en réponses aux avis de l'IGEDD et du CNPN.

#### IV/ Phase d'enquête publique

##### ● Communes concernées :

4 communes sont directement situées sur le périmètre du projet : Aiglun, Mallemoisson, Mirabeau et Malijai

Toutefois, la ville de Digne, bien que non directement située sur le périmètre du projet, est concernée par le présent projet puisque l'un des objectifs du projet est d'améliorer sa desserte.

##### ● Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier présenté à l'enquête publique est composé des éléments suivants :

- dossier initial déposé en juillet 2022,
- compléments apportés en janvier 2023,
- dossier spécifique pour l'Architecte des bâtiments de France,
- avis du CNPN en date du 12 juin 2023,
- Mémoire en réponse du pétitionnaire suite à l'avis du CNPN en juillet 2023,
- avis de l'IGEDD en tant qu'autorité environnementale en avril 2023,
- rapport de l'hydrogéologue agréé sur le lien entre le projet et les périmètres de protection de captages en avril 2023,

- mémoire en réponse du pétitionnaire suite à l'avis de l'IGEDD et tant qu'autorité environnementale en juillet 2023,
- tableau comparatif de l'évolution du projet entre le projet issu de l'étude d'impact de 2017 et le présent projet.

- Contexte et points de vigilance : Néant

- Période souhaitée de déroulement de la consultation du public :

**DES QUE POSSIBLE, DOSSIER PRIORITAIRE**

- Observations :

L'autorisation environnementale présentée embarque les procédures suivantes :

- x autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- x demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées,
- x Autorisation pour les infrastructures terrestres linéaire de transport